



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 14 septembre 2022  
N° 291/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation unique pour l'installation et l'utilisation d'une plateforme de mesure  
dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental  
au bénéfice de la société OCERGIE  
du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 août 2024

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Méditerranée n° 451/2022 du 02 septembre 2022 relative au balisage d'un démonstrateur de centrale photovoltaïque à la sortie du port de Sète ;

Vu la demande d'autorisation de la société OCERGIE transmise le 08 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis du parc naturel marin du golfe du Lion du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime Méditerranée du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale de l'Aude du 18 mai 2022.

Considérant que l'autorisation sollicitée par la société OCERGIE porte sur l'installation et l'utilisation de la plateforme de mesures BLUE ORACLE dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental ;

Considérant que cette autorisation, dont la durée est inférieure à deux ans, porte sur un projet expérimental scientifique à des fins non commerciales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société OCERGIE, désignée ci-après par le terme de « titulaire », sise 320 avenue Archimède, Les Pléiades III Bat C, 13290 Aix-en-Provence, et représentée par Monsieur Christian Cermelli, son président, est autorisée à installer et à utiliser la plateforme de mesures BLUE ORACLE, au large du département de l'Aude, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 23 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 août 2024, et vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

#### Article 2

La plateforme de mesures, objet de la présente autorisation, est constituée d'une colonne centrale et de 3 colonnes périphériques et des équipements identifiés sur la représentation insérée en annexe I.

Son dispositif de mouillage est composé d'une ancre de 7,5 tonnes et de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol reliée à une chaîne de 250 mètres de longueur, elle-même reliée à une ligne synthétique de 60 mètres de longueur en flottaison jusqu'à une bouée intermédiaire raccordée par une ligne synthétique de 90 mètres à la quille d'une des colonnes périphériques.

La position de mouillage prévue (cf. annexe II) est la suivante (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

**42° 49,759' N – 003° 25,342' E**

Sur les colonnes extérieures de la plateforme seront mentionnés en couleur noire sa dénomination, le nom de son propriétaire, la position GPS de mouillage et deux numéros de téléphone à contacter en cas de déradage.

#### Article 3

La présente autorisation ne vaut que pour l'installation et l'utilisation de la zone économique exclusive et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation maritime et à la signalisation maritime.

Les caractéristiques du balisage de la plateforme qui relève de la catégorie Aide à la Navigation de Complément (ANC) doivent être conformes à la décision de la direction interrégionale de la mer Méditerranée visée en référence. Celles-ci sont rappelées ci-dessous :

Nom	N° SYSS	Marque de jour	Couleur feu	Elévation du plan focal	Rythme	Portée
BLUE ORACLE	1100016	Jaune	Blanc	11 m	MO(U)	10 M

Pour les opérations d'immersion et de retrait de l'ANC, le service des phares et balises de la direction interrégionale de la Mer Méditerranée doit être prévenu 7 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : [cei.sete.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei.sete.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr).

#### Article 4

Pour les opérations d'immersion, de retrait et de tout autre opération sur l'installation, le titulaire doit communiquer 72 heures ouvrées à l'avance, la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, le navire mobilisé, ainsi que toute autre information utile, aux services suivants dont les adresses mail sont également précisées :

- Préfecture maritime de la Méditerranée :  
[premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)
- Centre des opérations maritimes de Toulon :
  - [cecmed.ops.n3navsoum@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:cecmed.ops.n3navsoum@premar-mediterranee.gouv.fr)
  - [nicolas.sudre@intradef.gouv.fr](mailto:nicolas.sudre@intradef.gouv.fr)
  - [charles-eloi.cluet@intradef.gouv.fr](mailto:charles-eloi.cluet@intradef.gouv.fr)
  - [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) :  
[lagarde@mrc CFR.eu](mailto:lagarde@mrc CFR.eu)
- Sémaphore de Leucate : [semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr)

Les services précités ainsi que le service des phares et balises ([cei.sete.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei.sete.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr)) devront également avoir confirmation de la position de l'installation dès l'immersion effectuée (en WGS 84, en degrés et minutes décimales).

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED devra être également immédiatement informé.

En cas d'avarie sur l'installation, le service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24) et le CROSS MED devront être prévenus sans délai.

#### Article 5

Le titulaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter du déroulement des opérations (mise à l'eau, maintenance, utilisation, retrait) concernant l'installation et de la présence de celle-ci.

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu et aux fonds marins et toute mesure doit être prise pour éviter une pollution maritime.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

#### Article 6

L'occupation afférente à l'installation donne lieu à la perception, au profit de l'Office Français de la Biodiversité, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisé, d'une redevance dont le montant annuel est fixé à : 255 €.

Celle-ci donnera lieu à un avis de paiement payable à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de ce mois sont négligées.

#### Article 7

Aucune partie des terrains occupés ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

L'autorisation accordée par le présent arrêté est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

#### Article 8

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée fixée à l'article 1.

A défaut d'utilisation de la plateforme dans un délai de 6 mois après la date de début de l'autorisation, celle-ci deviendra caduque.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation est susceptible d'être suspendue.

A l'expiration de l'autorisation, le titulaire procède, à ses frais, au retrait de l'installation et de son dispositif de mouillage afin que les lieux soient remis en leur état initial naturel. A défaut, le préfet Maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du titulaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

Afin d'attester du retrait de l'installation et de son dispositif de mouillage, le titulaire devra fournir un rapport étayé par des prises de vue.

Si le titulaire souhaite maintenir ses installations, il doit solliciter le renouvellement de l'autorisation.

Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

#### Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10

L'installation fait l'objet d'une zone de sécurité correspondant à un cercle de 500 mètres de rayon centré sur la position précisée à l'article 2.

Il est interdit d'y pénétrer par quelque moyen que ce soit pour des raisons étrangères aux opérations de gestion, de maintenance et d'utilisation de l'installation.

Cette zone est interdite à l'usage des arts traïnants et au mouillage des engins de pêche.

Toutefois, sont autorisés à pénétrer dans cette zone les navires de pêche évoluant dans le cadre du protocole de pêche expérimentale signé entre le titulaire et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie. Cette exception d'accès à la zone s'applique sans préjudice du respect de la réglementation des pêches.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales devront être associés à l'élaboration de ce protocole.

#### Article 11

Le titulaire est tenu de communiquer les données et les renseignements recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'office français de la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'Etat.

Les données et les renseignements recueillis intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France à raison de ses missions respectives.

#### Article 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie conformément aux dispositions des articles 43 et 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016.

#### Article 13

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet Maritime de la Méditerranée dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- d'un recours contentieux devant tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.

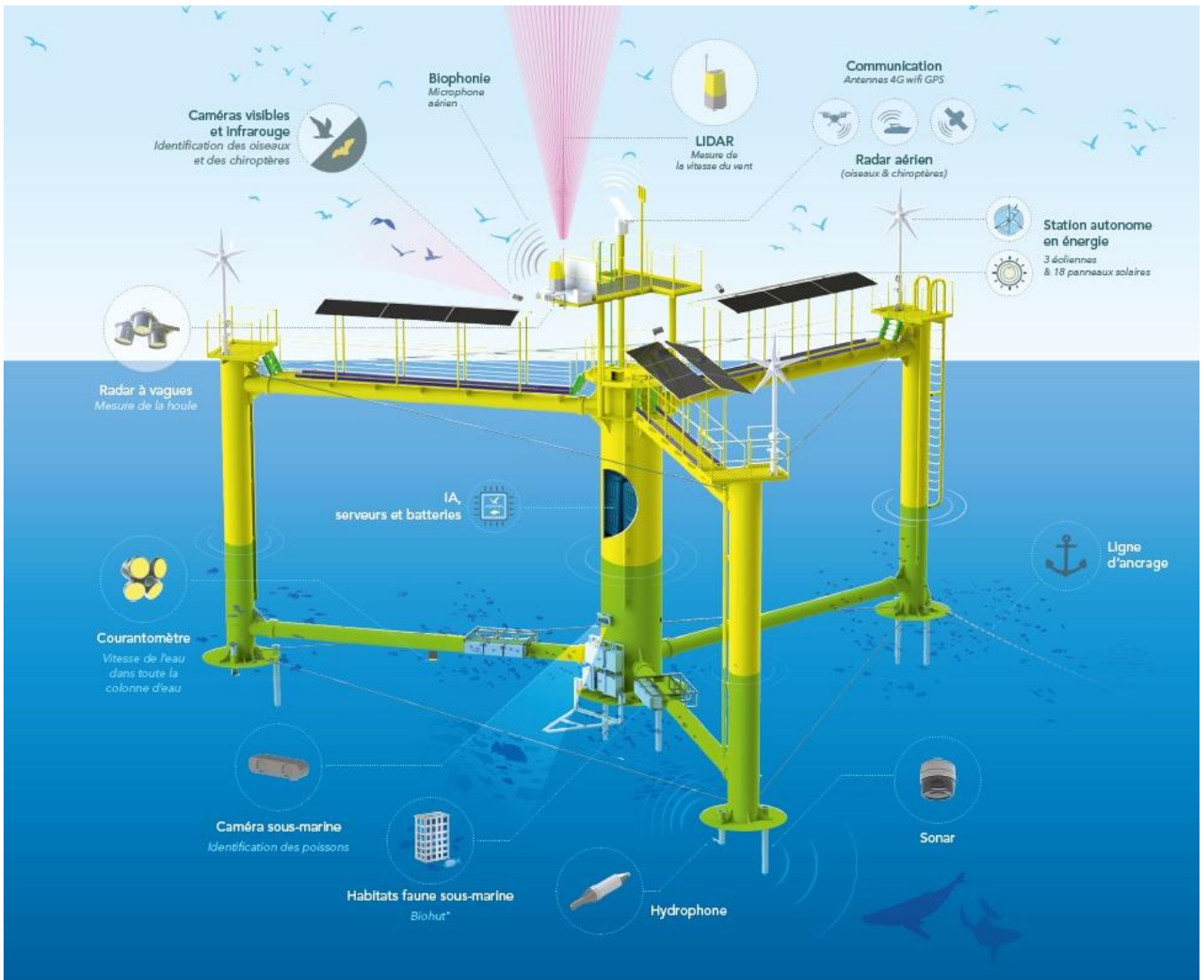
#### Article 14

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

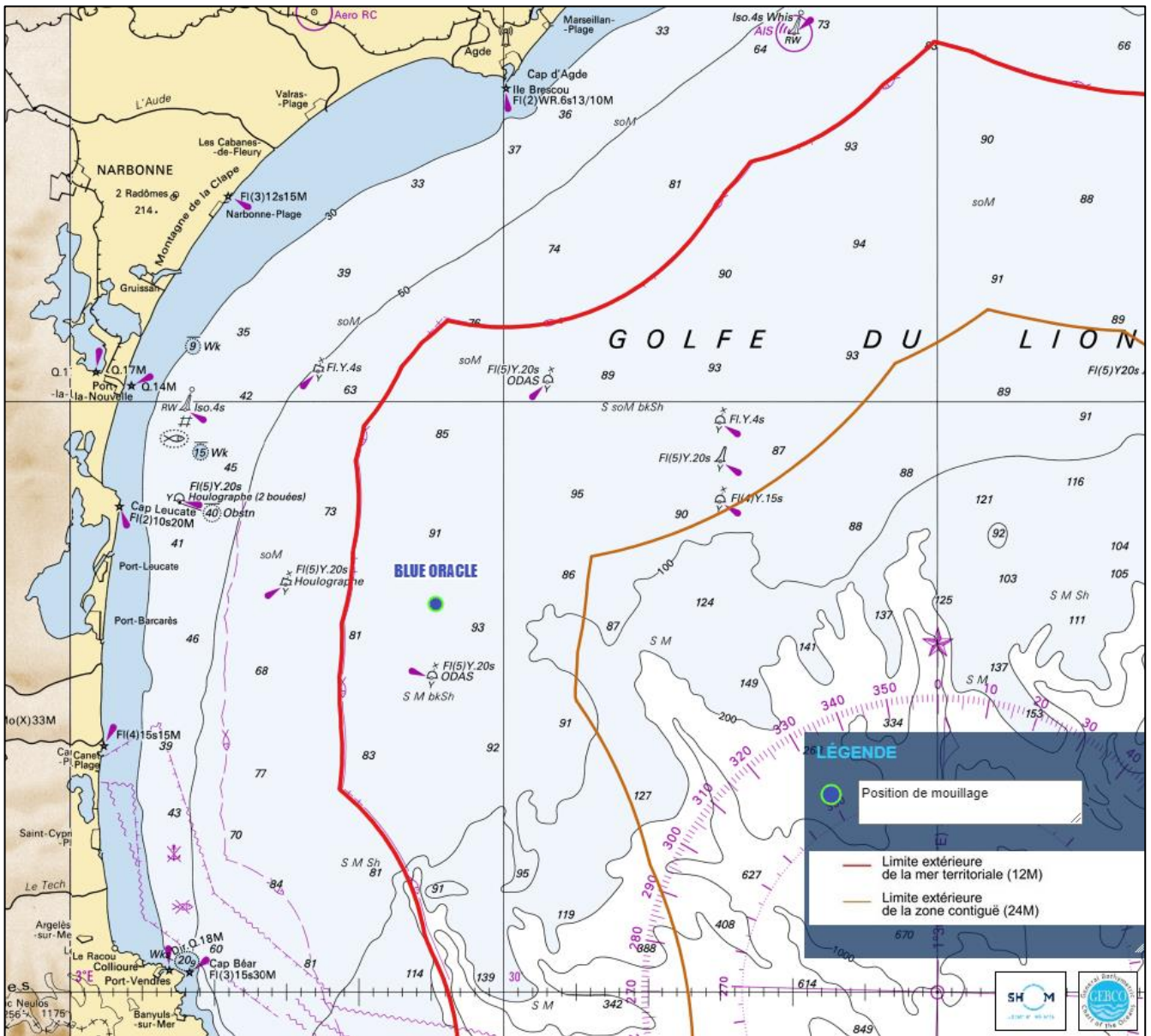
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



# ANNEXE II



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le président de la société OCERGIE  
[ccermelli@ocergy.com](mailto:ccermelli@ocergy.com)  
[pjean@ocergy.com](mailto:pjean@ocergy.com)
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Perpignan

### COPIES :

- DDTM 34
- METEO-FRANCE  
[dr\\_d@meteo.fr](mailto:dr_d@meteo.fr)
- OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE – DELEGATION MARITIME MEDITERRANEE  
[dfmed@ofb.gouv.fr](mailto:dfmed@ofb.gouv.fr)
- SHOM  
[eez-france@shom.fr](mailto:eez-france@shom.fr)  
[na-fra@shom.fr](mailto:na-fra@shom.fr)
- CECMED/DIV OPS – J35 SOUM/OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives